CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.462 du 26 septembre 1997

A.61.677/XI-2917
(anciennement III-20.298)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1995 par XXX, de nationalité bangladaise, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié, prise le 26 octobre 1994 et notifiée le 2 décembre 1994;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ELLOUZE, loco Me FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZENOBI, loco Me FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 3 juin 1991 et se déclare réfugié le même jour;

2. Le 16 juillet 1991, il est entendu à l'Office des étrangers;

3. Le 9 août 1991, le délégué du Ministre transmet la demande d'asile au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour examen au fond;

4. Le 8 juillet 1994, le Commissaire général refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié pour les motifs suivants :

> " Le requérant serait membre du Jatiya Party depuis 1987. Il aurait été, selon ses dires, le responsable local de l'organisation de réunions, de manifestations et de la propagande du parti. Il aurait organisé une manifestation en date du 15

décembre 1990 en faveur de la libération du général Ershad. A cette occasion, des heurts auraient éclatés entre les membres de son parti et ceux du Bangladesh Nationalist Party (B.N.P.), de l'Awami League (A.L.) et la police. Un mandat d'arrêt aurait été émis à l'encontre du requérant. Sans connaître la teneur exacte de ce document et à l'invitation d'amis et membres du parti, celui-ci aurait décidé de fuir le pays après s'être caché pendant plus de cinq mois. Son avocat aurait tenté d'obtenir des explications et aurait entrepris des démarches auprès de la police. Il aurait, ainsi, obtenu une copie du mandat d'arrêt et l'aurait fait parvenir à l'intéressé en Belgique.

Il convient de relever que le requérant n'aurait pris connaissance du mandat d'arrêt décerné à son encontre qu'une fois arrivé en Belgique, ce qui paraît pour le moins étonnant, ce dernier ayant été émis plus de cinq mois avant son départ.

De plus, l'intéressé n'a guère cherché à comprendre la teneur de ce document ni ce que recouvrait le chef d'accusation, ce qui témoigne d'un manque d'intérêt manifeste qui paraît fort étonnant.

Par ailleurs, l'intéressé prétend être un membre actif et important du Jatiya Party dont il ne connaît guère l'historique ni la situation exacte au moment des événements ci-avant relatés.

Au surplus, l'intéressé fournit, à l'appui de sa demande, une copie du mandat d'arrêt dont il ferait l'objet. D'après les renseignements dont dispose le Commissariat Général, ce document doit être considéré comme un faux, un mandat d'arrêt n'étant jamais remis, ni en original ni en copie, à la personne intéressée ou à son conseil. Ce document ne peut, dès lors, être considéré comme relevant dans le cas d'espèce.

Cette affirmation se trouve également étayée par le fait que l'intéressé a quitté le Bangladesh muni de son propre passeport, ce qui se serait révélé impossible si, comme il le prétend, il avait été recherché par les autorités de son pays.

Il ne peut, dès lors, être ajouté foi aux déclarations du requérant."

5. Le 20 juillet 1994, le requérant adresse un recours à la Commission permanente de recours des réfugiés qui, le 26 octobre 1994, prend la décision de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Cette décision est motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que le requérant a maintenu, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée;

Considérant que l'audition du requérant n'a pas permis d'établir à suffisance la réalité des craintes invoquées;

Qu'ainsi, interrogé sur les démarches qu'il aurait entreprises pour rétablir la crédibilité de son récit fortement mis en doute dans la décision attaquée, le requérant est demeuré en défaut d'apporter le moindre élément convaincant - il dit avoir pris contact avec sa famille mais ne peut fournir aucune information, notamment sur les poursuites qui auraient été diligentées contre lui;

Que la Commission relève également que le requérant n'a pu apporter aucune information de nature à renverser l'importante présomption de fraude pesant sur lui et relative au mandat d'arrêt dont une copie lui aurait été envoyée en 1992; il se borne à déclarer qu'il aurait participé à une manifestation illégale et qu'il se serait battu;

Que, concernant cette manifestation, la Commission constate par ailleurs que le requérant est resté extrêmement vague, ce qui ne manque pas d'étonner de la part de l'intéressé, qui se présente comme l'organisateur de la manifestation en question;

Que dans le même sens, l'ignorance du requérant concernant le contexte politique qui a précédé la chute du président Ershad en décembre 1990 est également peu compatible avec sa fonction : il se présente en effet comme le secrétaire de la propagande de son parti, tâche exercée depuis 1988;

Que concernant les modalités de son voyage, la Commission observe que le requérant est demeuré très laconique: il affirme que son parti s'est occupé de tout;

Que la Commission est d'avis que le récit manque totalement de crédibilité;

Considérant que, en ce qui concerne l'authenticité des documents déposés, le requérant conteste les informations contenues dans le télex émanant de l'Ambassade belge à Dacca (voir le télex n/ 92 du 20.09.94);

Que de telles informations n'émaneraient pas d'une autorités indépendante et impartiale et ne répondraient nullement à la question posée par la Commission;

Que la Commission considère que les informations en question, si elles ne répondent pas à toutes les exigences de qualité souhaitée, lui ont été transmises en vertu de l'article 57/15 de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

Que, pour le surplus, la Commission renvoie le requérant à une jurisprudence constante, qui relève qu'au Bangladesh un mandat d'arrêt n'est en principe jamais remis à l'accusé ou à son avocat (voir CPRR 93/1224/R1857 et décisions citées);

Que la Commission est d'avis que s'il n'est pas inimaginable qu'un tel document puisse, dans certains cas, être obtenu par des moyens détournés, elle constate néanmoins que le requérant n'a pu expliquer de manière convaincante l'origine et les modalités d'obtention dudit document;

Qu'en toute hypothèse, l'absence totale de crédibilité qu'il y a lieu de relever dans les propos du requérant permet d'écarter les pièces déposées dont l'authenticité reste sujette à caution;

Considérant enfin que le requérant demande à l'audience délivrance d'une copie du rapport de l'Ambassade belge se trouvant dans le dossier de la présente procédure afin que soit respecté le principe du débat contradictoire;

Que la Commission observe que le requérant n'a pas, en l'espèce, demandé à la Commission délivrance d'une copie du document précité pendant le temps prévu pour la consultation du dossier (art. 57/19 de la loi du 15 décembre 1980 précité), document dont le requérant a pourtant eu le loisir de prendre connaissance;

Qu'en outre, la Commission rappelle que la prise de connaissance du dossier ne peut s'interpréter comme la faculté pour le requérant ou son conseil d'obtenir des copies (voir Chambre,

session 1986-1987, doc. 689/10, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Melle Detaille, p. 60);

Que la Commission estime dès lors ne pas pouvoir rencontrer la requête de l'intéressé."

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général des droits de la défense en ce qu'une copie du rapport d'ordre 640 du 1er septembre 1994 de l'Ambassade belge à DACCA, relatif à l'authenticité du mandat d'arrêt dont le requérant aurait fait l'objet, lui a été refusé de sorte qu'il n'a pu en faire vérifier le contenu, alors que le caractère même faux de ce mandat d'arrêt ne peut, à lui seul, suffire à jeter en bloc le discrédit sur l'ensemble du récit cohérent du requérant, la Commission précisant elle-même qu'un doute subsistait;

Considérant, d'une part, que suivant l'article 57/19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger ou l'avocat qui l'assiste ou le représente peut, à partir du cinquième jour ouvrable avant le jour de l'audience, prendre connaissance du dossier administratif; que le requérant n'a pas fait usage de cette possibilité; que, d'autre part, la décision attaquée, loin de se fonder exclusivement ou même principalement sur le rapport d'ordre de l'Ambassade belge à DACCA, se fonde sur plusieurs motifs que le requérant ne conteste pas; qu'en indiquant "qu'en toute hypothèse, l'absence totale de crédibilité qu'il y a lieu de relever dans les propos du requérant permet d'écarter les pièces déposées dont l'authenticité reste sujette à caution", la décision attaquée ne met en doute que l'authenticité de certaines pièces qu'elle écarte pour ce motif; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la foi due aux actes, en ce que la décision attaquée ne tient pas compte des pièces communiquées tant au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que devant la Commission permanente;

Considérant que la décision attaquée se fonde sur l'absence totale de crédibilité des propos du requérant, qu'elle déduit de plusieurs considérations que le requérant ne conteste pas; que la Commission permanente n'est pas tenue de répondre à tous les arguments du requérant dès lors qu'elle a un motif suffisant pour écarter la demande, ni de viser toutes les pièces du dossier qui lui est soumis; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève, en ce que, comme la Commission permanente estime qu'un doute subsiste en termes de décision, elle ne pouvait conclure qu'il n'y avait pas lieu de réformer la décision du Commissaire général;

Considérant que la lecture de l'acte attaqué confirme que c'est sans la moindre hésitation que la Commission permanente indique les raisons pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 97 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1er et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée n'explique pas en quoi, alors qu'un doute subsiste, la décision du Commissaire général est confirmée, ni en quoi, à supposer le caractère faux du mandat établi, l'ensemble des dires du

requérant devrait être rejeté en bloc et la décision du Commissaire général confirmée;

Considérant qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que "l'audition du requérant n'a pas permis d'établir à suffisance la réalité des craintes invoquées", que "le requérant est demeuré en défaut d'apporter le moindre élément convaincant", qu'il "n'a pu apporter aucune information de nature à renverser l'importante présomption de fraude pesant sur lui et relative au mandat d'arrêt", "que la Commission est d'avis que le récit manque totalement de crédibilité", "qu'en toute hypothèse, l'absence totale de crédibilité qu'il y a lieu de relever dans les propos du requérant permet d'écarter les pièces déposées dont l'authenticité reste sujette à caution", "que les éléments du dossier permettent de conclure à l'absence manifeste de fondement de la demande"; qu'en ce qui concerne l'éventuelle possibilité d'obtenir une copie du mandat d'arrêt, la décision attaquée relève que "la Commission est d'avis que s'il n'est pas inimaginable qu'un tel document puisse, dans certains cas, être obtenu par des moyens détournés, elle constate néanmoins que le requérant n'a pu expliquer de manière convaincante l'origine et les modalités d'obtention dudit document"; que ces motifs suffisent à justifier la décision; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.